

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RESPONSABILITE ETATIQUE POUR ACTES ILLEGAUX ET APPRECIATION CONCRETE DES
PREJUDICES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 16 avril 2012, Epoux A. \(req. 311308\)](#) : « *Responsabilité pour actes illégaux et appréciation concrète des préjudices* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE ETATIQUE POUR ACTES ILLEGAUX ET APPRECIATION CONCRETE DES PREJUDICES

CE, 16 avr. 2012, n° 311308 : JurisData n° 2012-007811

Dans la lignée de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 mars 2012 chroniqué dans ces mêmes colonnes (*CAA Marseille, 20 mars 2012, n° 09MA02957 : JCP A 2012, act. 255, note M. Touzeil-Divina*), le Conseil d'État vient préciser la façon dont le juge doit apprécier la responsabilité publique lorsque l'État doit réparer la mise en œuvre d'actes illégaux affectant la carrière d'un fonctionnaire. En l'occurrence, le premier requérant était ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile et affecté, de fin 1992 à 1999, en Polynésie française où il s'est installé avec son épouse, également requérante et fonctionnaire territoriale. En mars 1999, l'administration a décidé de placer l'ingénieur en « *congé administratif pour douze mois* » et a nommé à son poste un successeur. Le requérant a contesté la légalité de la mesure et a demandé à la juridiction à ce qu'il soit enjoint au directeur général de l'aviation civile de bien vouloir réexaminer sa demande afin d'obtenir sa réintégration en Polynésie. Après un feuilleton juridictionnel (entre 1999 et 2007) condamnant l'employeur, les droits du requérant ont été reconnus et, le 1er septembre 2003, le ministre de l'Équipement a de nouveau prononcé son affectation au service de l'aviation civile de la Polynésie française.

Toutefois, avant d'obtenir gain de cause, l'agent a dû revenir en métropole puisqu'affecté à Juvisy-sur-Orge puis à Toulouse. Son épouse a conséquemment quitté ses fonctions pour être à ses côtés. C'est alors l'indemnisation des conséquences de ces affectations illégales et du « *congé forcé* » que réclament les requérants. En première instance, le tribunal administratif de la Polynésie française (jugement du 13 décembre 2005) puis, en appel (arrêt n° 06PA00969 du 2 octobre 2007), la cour administrative d'appel de Paris, ont reconnu la matérialisation d'une responsabilité publique et le Conseil d'État, en cassation, vient en préciser les contours. Ainsi, puisque le service n'a pas été fait par le requérant, il ne peut évidemment prétendre à l'application du coefficient de majoration régi par le décret du 23 juillet 1967 qui est subordonné à un « *exercice effectif* ». En revanche, même si le comportement de la requérante doit être pris en compte pour apprécier la faute de l'administration (qui peut ainsi s'avérer atténuée), la faute

administrative, le préjudice et lien de causalité pertinent sont retenus eu égard au fait que l'épouse ait dû quitter son emploi et perdre ainsi sa rémunération. Les « *troubles subis dans [les] conditions d'existence* » des requérants sont ainsi confirmés et estimés souverainement évalués par les juges du fond. Enfin, le Conseil rappelle que la mise en œuvre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative est exclusive d'une condamnation en réparation des frais de justice exposés.